

# DECISION DCC 06 - 089

*Date : 03 Août 2006*  
*Requérant : Aurelien OUANGBEY*

*Contrôle de conformité :*  
*Sanction disciplinaire*  
*Principe de la présomption d'innocence*

## *La Cour Constitutionnelle*

Saisie d'une requête en date du 09 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 22 novembre 2005 sous le numéro 4268/217/REC, par laquelle Monsieur Rock Aurélien OUANGBEY soumet au contrôle de constitutionnalité le Décret n° 2004-553 du 30 septembre 2004.

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose que courant 2002, il a été sollicité en sa qualité de Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Allada par les dirigeants de l'Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural de Grand Hinvi (URCAR/GH) pour assurer leur sécurité et celle des palmeraies envahies par les voleurs ; qu'il poursuit qu'en exécution de cette mission, il a élaboré un plan d'opération avec indication des moyens financiers évalués à deux millions neuf cent soixante mille cent vingt cinq francs ; qu'il allègue que bien que la mission ait été effectivement exécutée en contrepartie des fonds débloqués tranches par tranches et contre toute attente, deux ans après, le nouveau président de l'URCAR/GH « a saisi le Directeur Général de la Gendarmerie d'une plainte pour escroquerie, motif pris de ce que le plan de sécurité n'aurait pas été efficacement exécuté » ; qu'il précise que sur le fondement d'un rapport d'enquête

« non contradictoire » établi par une commission mise en place à cet effet, il fut radié du tableau d'avancement par le décret présidentiel n° 2004-553 du 30 septembre 2004 « pour motif d'escroquerie ayant entraîné une punition de quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur ... or aux termes de l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990 "toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées" » ; qu'il affirme que l'escroquerie qui lui est reprochée étant un acte délictueux et qu'il est présumé innocent jusqu'à ce qu'une décision de justice se prononce sur sa culpabilité ; qu'il demande par conséquent à la Cour de déclarer le décret 2004-553 du 30 septembre 2004 contraire à l'article 17 de la Constitution ;

*Considérant* que l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution édicte : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

*Considérant* qu'il ressort des éléments du dossier notamment du Décret n° 2004 - 553 du 30 septembre 2004 portant radiation du tableau d'avancement que le requérant a été radié du tableau d'avancement pour « escroquerie ayant entraîné une punition de quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur » ; que **la mention de l'escroquerie, infraction pénale comme motif de sanction disciplinaire** en l'absence d'une décision devenue définitive prononcée par une juridiction compétente, constitue une violation de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> précité de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation du principe de la présomption d'innocence ;

## DECIDE

*Article 1<sup>er</sup>* : Le Décret n° 2004 - 553 du 30 septembre 2004 portant radiation du tableau d'avancement viole le principe de la présomption d'innocence.

*Article 2.-* : La présente décision sera notifiée à Monsieur Rock Aurélien OUANGBEY, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Ministre de la Défense Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois août deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN -NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Idrissou BOUKARI**

**Conceptia L. D. OUINSOU**